



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de STORENGY (41)

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Sommaire

Titre 1- Portée du PPRT : dispositions générales	4
Chapitre 1.1- Champ d'application du PPRT	4
Article 1.1.1- Champ d'application.....	4
Article 1.1.2- Portée du règlement.....	4
Article 1.1.3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
Chapitre 1.2- Application et mise en œuvre du PPRT	5
Article 1.2.1- Les effets du PPRT.....	5
Article 1.2.2- Mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 1.2.3- Devenir des bâtiments préemptés.....	5
Article 1.2.4- Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	6
Article 1.2.5- Révision du PPRT.....	6
Titre 2- Réglementation des projets	6
Chapitre 2.1- Préambule	6
Article 2.1.1- Définition d'un projet.....	6
Article 2.1.2- Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.....	6
Chapitre 2.2- Dispositions applicables à la zone R (rouge foncé)	6
Article 2.2.1- Définition et vocation de la zone.....	6
Article 2.2.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles.....	7
Article 2.2.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	7
Article 2.2.4- Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols.....	8
Article 2.2.5- Règles de construction.....	8
Chapitre 2.3- Dispositions applicables à la zone r (rouge clair)	8
Article 2.3.1- Définition et vocation de la zone.....	8
Article 2.3.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles.....	8
Article 2.3.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	9
Article 2.3.4- Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols.....	9
Article 2.3.5- Règles de construction.....	9
Chapitre 2.4- Dispositions applicables à la zone B (bleu foncé)	9
Article 2.4.1- Définition et vocation de la zone.....	9
Article 2.4.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles.....	9
Article 2.4.3- Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	10
Article 2.4.4- Conditions d'utilisations et d'exploitations.....	10
Article 2.4.5- Règles de construction.....	11
Chapitre 2.5- Dispositions applicables à la zone G (grisée)	11
Article 2.5.1- Définition et vocation de la zone.....	11
Article 2.5.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles et existantes.....	11
Article 2.5.3- Conditions d'utilisations et d'exploitations.....	12
Titre 3- Mesures foncières	12
Chapitre 3.1- Mesures définies dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT	12
Article 3.1.1- Secteur faisant l'objet de la mise en œuvre d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	12
Article 3.1.2- Secteur faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement.....	12
Chapitre 3.2- Mise en œuvre des mesures foncières	12
Chapitre 3.3- Échéancier de mise en œuvre des mesures	12
Titre 4- Mesures de protection des populations	13
Chapitre 4.1- Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes	13
Article 4.1.1- Mesures applicables en zone R.....	13
Article 4.1.2- Mesures applicables en zone r.....	13
Article 4.1.3- Mesures applicables en zone B.....	13

Titre 5- Servitudes d'utilité publique

Annexe 1 : Cartographie des niveaux d'intensité des effets de suppressions dans le périmètre d'exposition aux risques.

Annexe 2 : Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre 1-Portée du PPRT : dispositions générales

Chapitre 1.1-Champ d'application du PPRT

Article 1.1.1-Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), concernant l'établissement STORENGY (41), s'applique sur les communes de Chémery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne, aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire du PPRT.

Article 1.1.2-Portée du règlement

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement à l'origine du risque.

Article 1.1.3-Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT de STORENGY (41), délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques plusieurs types de zones réglementées.

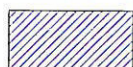
Le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT comporte des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future et des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante. Ce périmètre est découpé en cinq zones distinctes :



Zone d'interdiction stricte : **R**



Zone d'interdiction : **r**



Zone d'autorisation limitée sous conditions : **B**



Zone de recommandations : **V** (non réglementée par le PPRT)



Emprise de l'installation à l'origine du PPRT : **G**

À l'intérieur desquelles sont identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs de mesures foncières (zones rouges uniquement) ;
- des zones de recommandations ;
- une zone grisée correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, réglementées, la réalisation des constructions nouvelles ou d'aménagements ainsi que les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation précisées dans le document.**

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT comporte des **recommandations** explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations.

Chapitre 1.2-Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1.2.1-Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé est porté à la connaissance des maires des communes ou des présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement) et doit à ce titre être annexé aux documents d'urbanismes existants des communes de Chémery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.2.2-Mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

1. à la signature de la convention décrite à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par l'article L. 515-19-2,
2. aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 241-1 et R. 241-1 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme),
3. aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 1 à L. 411-1 du code de l'expropriation, articles L. 143-44, L. 153-18, L. 153-33, L. 153-39, L. 221-1 et L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Article 1.2.3-Devenir des bâtiments préemptés

Article 1.2.3.I- Droit de préemption

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme.

Article 1.2.3.II- Devenir des bâtiments préemptés

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Article 1.2.4-Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrages pour les projets,
- des propriétaires, exploitants et organisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT édictées à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 1.2.5-Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre 2-Réglementation des projets

Chapitre 2.1-Préambule

Article 2.1.1-Définition d'un projet¹

Un projet est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Article 2.1.2- Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire²

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre 2 est subordonné à la **réalisation d'une étude préalable** à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception, en application de l'article R. 431-16-e du code de l'urbanisme, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R. 462-7-d du code de l'urbanisme.

Chapitre 2.2-Dispositions applicables à la zone R (rouge foncé)

Article 2.2.1-Définition et vocation de la zone

Dans la zone R, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à très grave³ pour la vie humaine, à des effets de surpression de niveau d'intensité indirect par bris de vitres à très grave⁴ pour la vie humaine. Cette zone d'interdiction stricte n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux.

¹Se référer à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement.

²Prise en compte de l'article. R. 431-16-e du code l'urbanisme. On considère que cette disposition est applicable à l'ensemble des cas réglementés par le Titre II et de fait, on la rend applicable à l'ensemble des projets.

³Intensité thermique supérieure 8 kW/m²

⁴Intensité de surpression supérieure à 200 mbars.

Article 2.2.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Article 2.2.2.I- Interdictions

Sont interdits toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.2.2.II du présent règlement.

Article 2.2.2.II- Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations, ouvrages, équipements de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente⁵ sous réserve d'être directement liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les constructions, installations sans fréquentation permanente strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article 2.2.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article 2.2.3.I- Interdictions

Sont interdits :

- tous changements de destination ;
- toutes extensions, tous aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.3.II du présent règlement.

Article 2.2.3.II- Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les aménagements, élargissements de la voie de desserte existante strictement nécessaires aux activités et à l'acheminement des secours dans ou à proximité de la zone considérée ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes.

Sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.2.5 du présent règlement, sont autorisées : les reconstructions de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

⁵C'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.

Article 2.2.4-Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

En outre, sont interdits :

- les aires de stationnement et de parking,
- la création de chemins de randonnées au sens large (ruraux, loisirs, parcours santé,...),
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la réalisation d'installations ouvertes au public⁶ au sens large.

Article 2.2.5-Règles de construction

Aucune disposition constructive ne s'applique aux projets d'activités sans fréquentation permanente. Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Chapitre 2.3-Dispositions applicables à la zone r (rouge clair)

Article 2.3.1-Définition et vocation de la zone

Dans la zone r, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à très grave⁷, à des effets indirects de surpression par bris de vitres à un niveau d'intensité grave⁸. Cette zone d'interdiction n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux permettant d'accueillir de nouvelle population.

Article 2.3.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Article 2.3.2.I- Interdictions

Sont interdits toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.3.2.II du présent règlement.

Article 2.3.2.II- Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations, ouvrages, équipements de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente sous réserve d'être directement liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les constructions sans fréquentation permanente sous réserve d'être directement liés à l'activité agricole et forestière et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions, installations sans fréquentation permanente strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets.

⁶ Aucune définition réglementaire n'existe à ce jour pour définir précisément ce type d'installation.

⁷ Intensité thermique allant de 3 à plus de 8 kW/m².

⁸ Intensité de surpression comprise entre 20 et 200 mbars.

Article 2.3.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article 2.3.3.I- Interdictions

Sont interdits :

- tous changements de destination ;
- toutes extensions, tous aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3.3.II du présent règlement.

Article 2.3.3.II- Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et des installations existantes ;
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les aménagements, élargissements de la voie de desserte existante strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes.

Sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3.5 du présent règlement, sont autorisées : les reconstructions de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

Article 2.3.4-Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

En outre, sont interdits :

- la création d'aires de stationnement, de parkings,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de chemins de randonnées au sens large (ruraux, loisirs, parcours santé...),
- la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large.

Article 2.3.5-Règles de construction

Aucune disposition constructive ne s'applique aux projets d'activités sans fréquentation permanente. Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Chapitre 2.4-Dispositions applicables à la zone B (bleu foncé)

Article 2.4.1-Définition et vocation de la zone

Dans la zone B, les personnes sont exposées à des effets thermiques de niveau d'intensité significatif à grave⁹ et à des effets indirects¹⁰ de surpression par bris de vitre. Cette zone d'autorisation limitée et sous conditions n'a pas vocation à accueillir de nouveau résident ou habitant : les extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve de respecter les dispositions définies ci-après. Cette zone reste destinée principalement à l'activité agricole et forestière.

Article 2.4.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Article 2.4.2.I- Interdictions

Sont interdits toutes constructions, installations, ouvrages, équipements et infrastructures à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.4.2.II du présent règlement.

⁹ Intensité thermique comprise entre 3 et 8 kW/m².

¹⁰ Intensité de surpression comprise entre 20 et 50 mbars.

Article 2.4.2.II- Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements, travaux de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente¹¹ sous réserve d'être directement liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les constructions, installations sans fréquentation permanente strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver les effets ;
- les constructions sans fréquentation permanente sous réserve d'être directement liés à l'activité agricole et forestière et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les bâtiments et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires aux activités agricoles, forestières, ou cynégétiques sous réserve de ne pas créer plus d'un logement par unité foncière et d'avoir au plus deux étages ;
- la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques.

Article 2.4.3-Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Article 2.4.3.I- Interdictions

Sont interdits tous changements de destination, toutes extensions, tous aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2. 4.3.II du présent règlement.

Article 2.4.3.II- Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les changements de destination liée à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée ;
- les aménagements sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieur à 40 m² ;
- les extensions de constructions à usage d'habitation et les annexes accolées ou non, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire et/ou une surface de plancher supérieure à 40 m² ;
- les extensions de bâtiments à usage autre qu'habitation dont l'emprise au sol ajoutée représente moins de 20% de l'ensemble des emprises des bâtiments à la date d'approbation du présent PPRT ;
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent PPRT sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements supplémentaires.
- les démolitions des constructions et installations existantes ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux constructions, installations et infrastructures existantes ;
- les aménagements, élargissements de la voie de desserte existante strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions, installations et infrastructures existantes.

Article 2.4.4-Conditions d'utilisations et d'exploitations

En outre, est interdite la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large.

¹¹-C'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.

Article 2.4.5-Règles de construction

Ces dispositions constructives ne s'appliquent pas aux projets d'activités sans fréquentation permanente. Dans le cas où un projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Article 2.4.5.I- L'aléa thermique

Tout projet autorisé à l'article 2.4.3.II du présent titre permet d'assurer la protection des personnes en résistant à l'aléa thermique auquel il est soumis et dont l'intensité est définie par la borne supérieure de la zone d'intensité présente sur la carte des effets thermiques en annexe 2 du présent règlement. Les matériaux de protection contre l'effet thermique sont obligatoires.

Article 2.4.5.II- L'aléa de surpression

Tout projet autorisé à l'article 2.4.3.II du présent titre permet d'assurer la protection des personnes en résistant à l'aléa de surpression auquel il est soumis et dont l'intensité est définie par la borne supérieure de la zone d'intensité présente sur la carte des effets de surpression en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre 2.5-Dispositions applicables à la zone G (grisée)

Article 2.5.1-Définition et vocation de la zone

La zone grisée correspondant à l'emprise spatiale de STORENGY (41), n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations, autres que celles strictement nécessaires à l'activité menée par la société à l'origine du risque. Dans cette zone, ne sont autorisées que les installations en lien avec cette activité, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaire à l'activité.

Article 2.5.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles et existantes

Article 2.5.2.I- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.5.2.II du présent règlement,
- tous changements de destination, toutes extensions, aménagements des installations ou infrastructures existantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.5.2.II du présent règlement.

Article 2.5.2.II- Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'implantation ou la modification d'ouvrages, d'équipements, liés aux réseaux publics, n'engendrant pas la présence permanente de personnes ;
- les projets concernant les activités et installations existantes sous réserve qu'ils soient liés à l'activité industrielle du site à l'origine du risque et qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT à condition que leur surface de plancher ne soit pas augmentée.

Article 2.5.3-Conditions d'utilisations et d'exploitations

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'établissement à l'origine du risque.

Titre 3-Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 3.1-Mesures définies dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT

Article 3.1.1-Secteur faisant l'objet de la mise en œuvre d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un **très grave danger pour la vie humaine** », le secteur suivant a été défini comme devant faire l'objet d'instauration potentiel du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique : secteur dénommé « Ex1 » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone R.

Article 3.1.2-Secteur faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un **danger grave** pour la vie humaine », des secteurs ont été définis comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement : secteurs dénommés « De1 » à « De9 » sur le plan de zonage réglementaire.

Chapitre 3.2-Mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre de l'expropriation et du délaissement dans les secteurs d'expropriation (Ex 1) et de délaissement (De1 à De9) n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. La signature d'une convention de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut conformément aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du code de l'environnement doit être réalisée.

Le droit de délaissement est instauré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite ou de la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

En application de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement, le droit de délaissement peut aussi être mis en œuvre dans le secteur d'expropriation « Ex 1 ».

Chapitre 3.3-Échéancier de mise en œuvre des mesures

Le PPRT définit un secteur d'expropriation et neuf secteurs de délaissement. La mise en œuvre de l'expropriation sera réalisée en priorité. Les mises en œuvre des mesures de délaissement prévues seront réalisées au fil des mises en demeure d'acquiescer reçues par la commune.

Titre 4-Mesures de protection des populations

Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisées afin d'assurer la protection des occupants ou usagers des biens existants contre des effets thermiques continus et de surpression.

Chapitre 4.1-Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans **les zones réglementées R, r et B**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **8 ans** suivant la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Le code de l'environnement, dans sa rédaction à la date d'approbation du PPRT, prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien concerné, en tout état de cause et 20 000 €.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce seuil avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci-après.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné aux articles suivant du présent titre, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux biens autre que logements.

Article 4.1.1-Mesures applicables en zone R

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone R, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par **le propriétaire** afin d'assurer la protection des occupants de ces logements pour les effets thermiques et de surpression auxquels ils sont soumis (borne supérieure de la zone d'intensité pour l'effet de surpression et 34 kW/m² pour les effets thermiques).

Les cartographies des enveloppes des intensités de surpression et des effets thermiques sont jointes en annexe 1 et 2 du présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le secteur d'expropriation Ex1 défini à l'article 3.1.1.

Article 4.1.2-Mesures applicables en zone r

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par **le propriétaire** afin d'assurer la protection des occupants de ces logements pour les effets thermiques et de surpression auxquels ils sont soumis (borne supérieure de la zone d'intensité pour l'effet de surpression et 34 kW/m² pour les effets thermiques).

Les cartographies des enveloppes des intensités de surpression et des effets thermiques sont jointes en annexe 1 et 2 du présent règlement.

Article 4.1.3-Mesures applicables en zone B

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par **le propriétaire** afin d'assurer la protection des occupants de ces logements pour les effets thermiques et de surpression auxquels ils sont soumis (borne supérieure de la zone d'intensité).

Les cartographies des enveloppes des intensités de surpression et des effets thermiques sont jointes en annexe 1 et 2 du présent règlement.

Chapitre 4.2-Mesures relatives aux usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les mesures figurant dans ce chapitre devront être mises en application dans **un délai d'un an** après l'approbation du PPRT.

A l'intérieur des zones **R et r**, les propriétaires de biens immobiliers, des espaces forestiers et agricoles, les collectivités, l'industriel à l'origine du risque et les gestionnaires des routes, chacun en ce qui les concerne ont l'obligation :

- de mettre en place une signalisation d'interdiction de stationner sur les voies publiques,
- d'informer le public, les travailleurs, les touristes et les usagers des risques industriels auxquels ils sont susceptibles d'être exposés en particulier au niveau des installations ouvertes au public existantes,
- d'indiquer dans les plans de gestion des espaces forestiers :
 - l'existence du risque industriel lié à l'exploitation du site de stockage souterrain pour le gaz,
 - les interdictions liées aux conditions d'exploitations et d'utilisations du sol.

Titre 5-Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement).

**Annexe 1 : Cartographie des niveaux
d'intensité des effets
de surpressions
dans le périmètre d'exposition
aux risques.**

**Annexe 2 : Cartographie des niveaux
d'intensité des effets thermiques
dans le périmètre d'exposition
aux risques.**

**Projet de Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
de STORENGY (41)**

Sites de Chémery et Soings-en-Sologne

**Enveloppe des niveaux d'intensité
des effets de surpression à cinétique rapide**

Site de Chémery

Annexe 1 du règlement

Approuvé par arrêté préfectoral

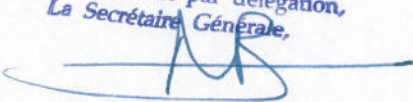
Ve pour être annexé à mon arrêté du **19. FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



PPRT de STORENGY- site de Chémery -Annexe 1 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 1.9. FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Secteur Est / Soings-en-Sologne

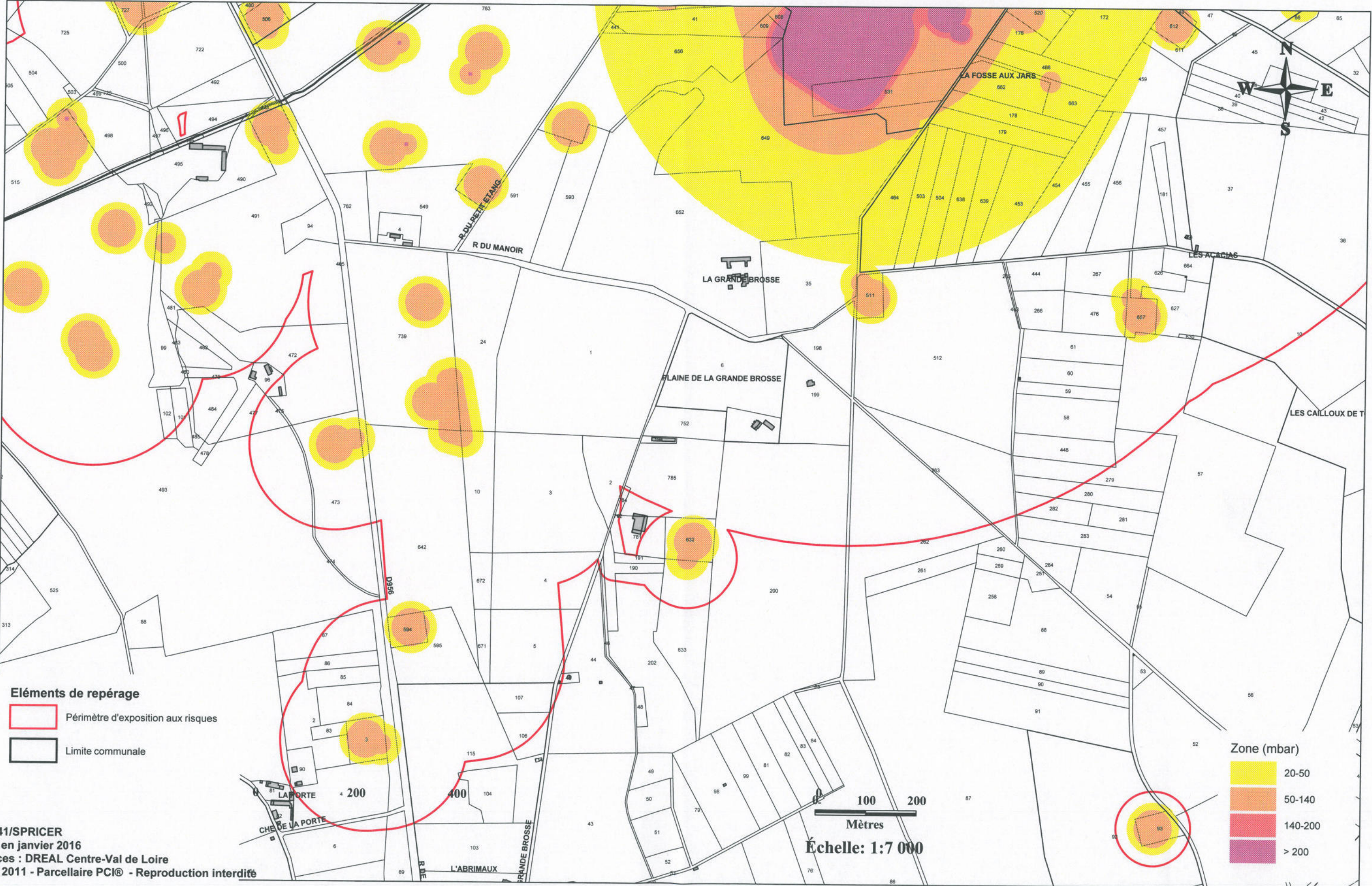


PPRT de STORENGY- site de Chémery -Annexe 1 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de suppression.

Val pour être annexé à mon arrêté du 19-FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Secteur Ouest / Chémery



PPRT de STORENGY- site de Chémery -Annexe 1 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ... 9 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Secteur Ouest / Sassay

Nathalie BASNIER



**Projet de Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
de STORENGY (41)**

Sites de Chémery et Soings-en-Sologne

**Enveloppe des niveaux d'intensité
des effets de surpression à cinétique rapide**

Site de Soings-en-Sologne

Annexe 1 du règlement

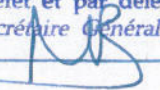
Approuvé par arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression

Vu pour être annexé à mon arrêté du ... 19 FEB. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

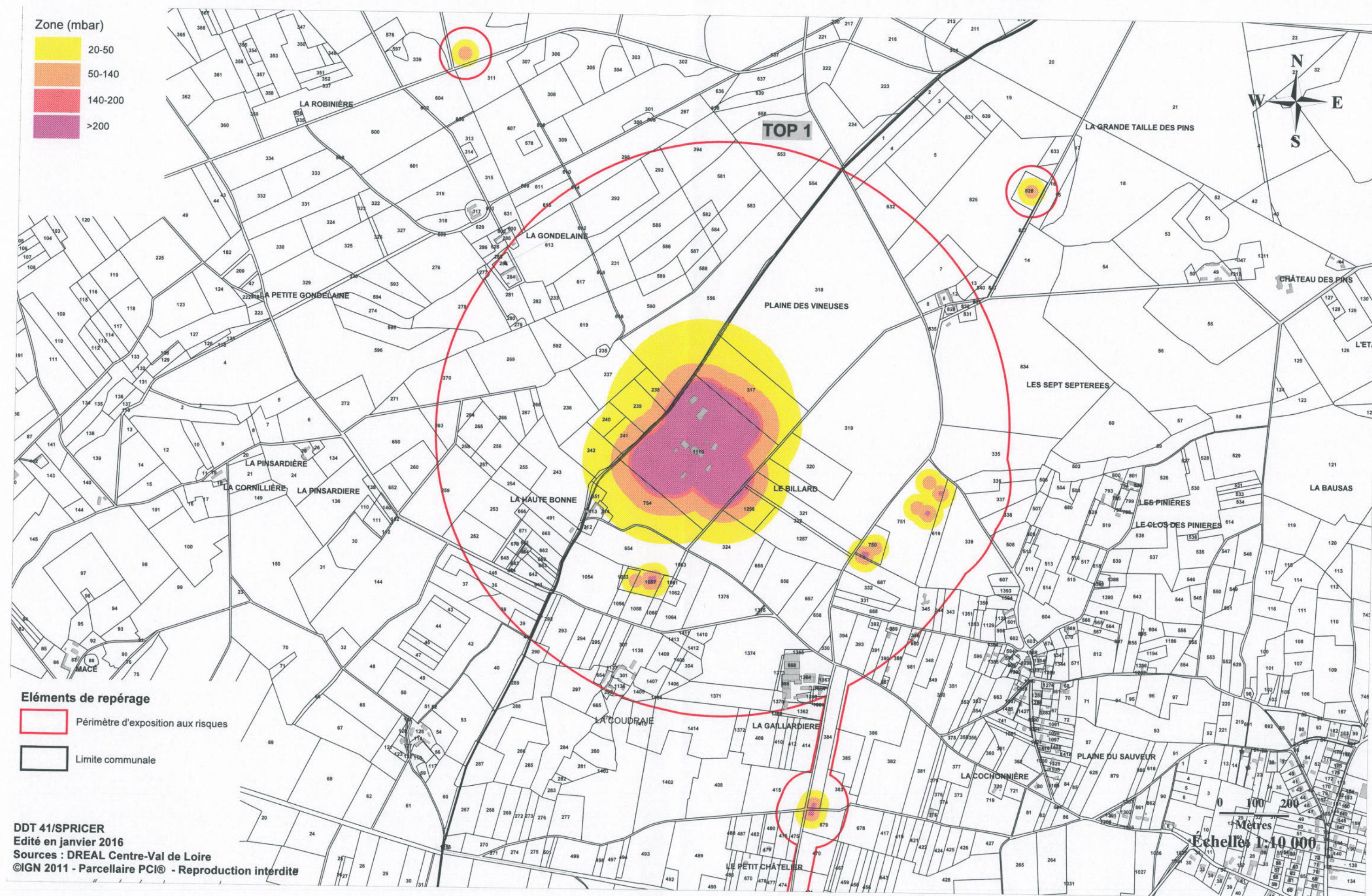
Vue générale



PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de suppression

Vo pour être annexé à mon arrêté du 19 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie BASNIER

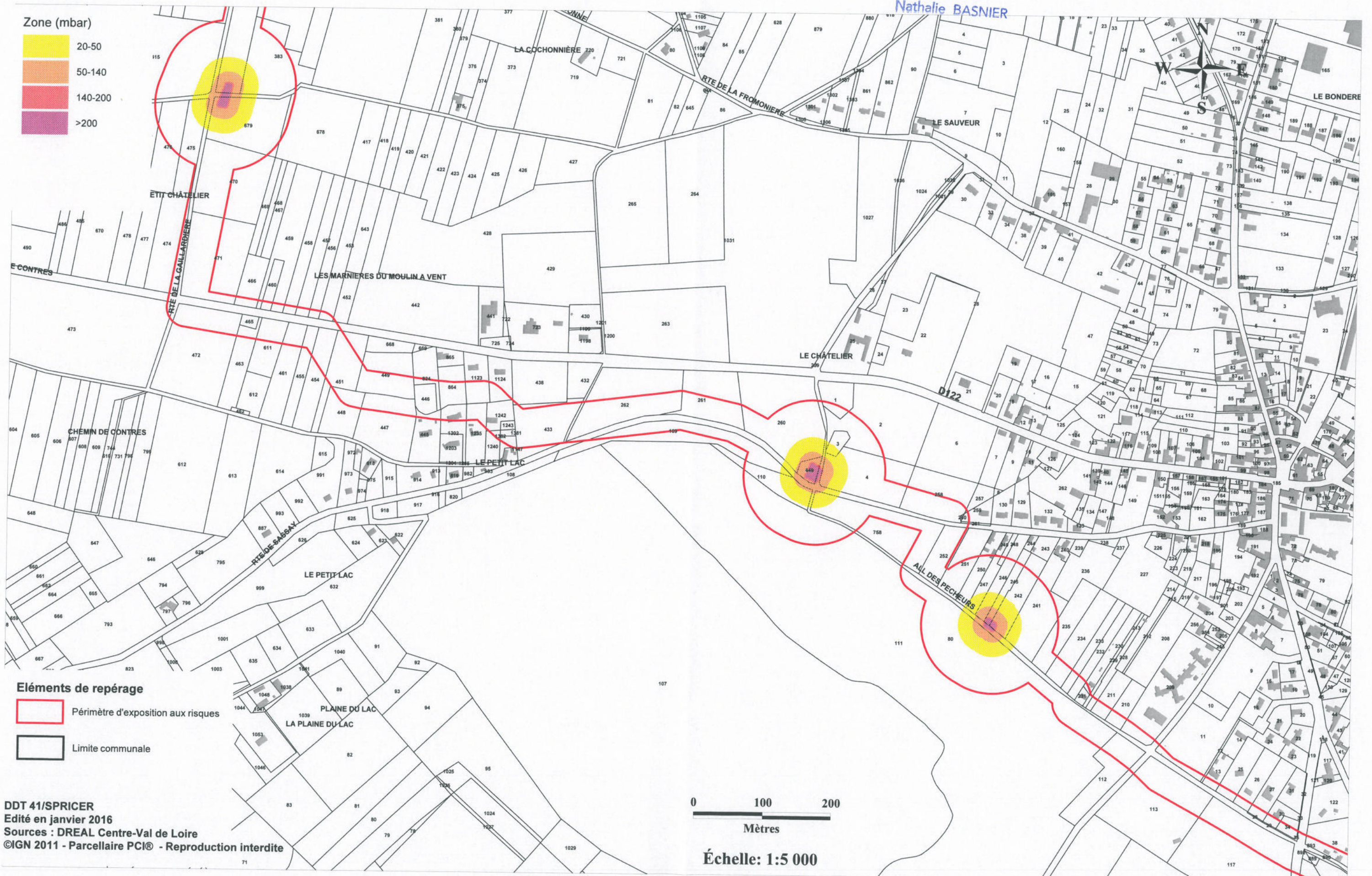
Secteur-Ouest / TOP 1



PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de surpression

Vo pour être annexé à mon arrêté du 19 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Nathalie BASNIER

Secteur-Centre / Dorsale



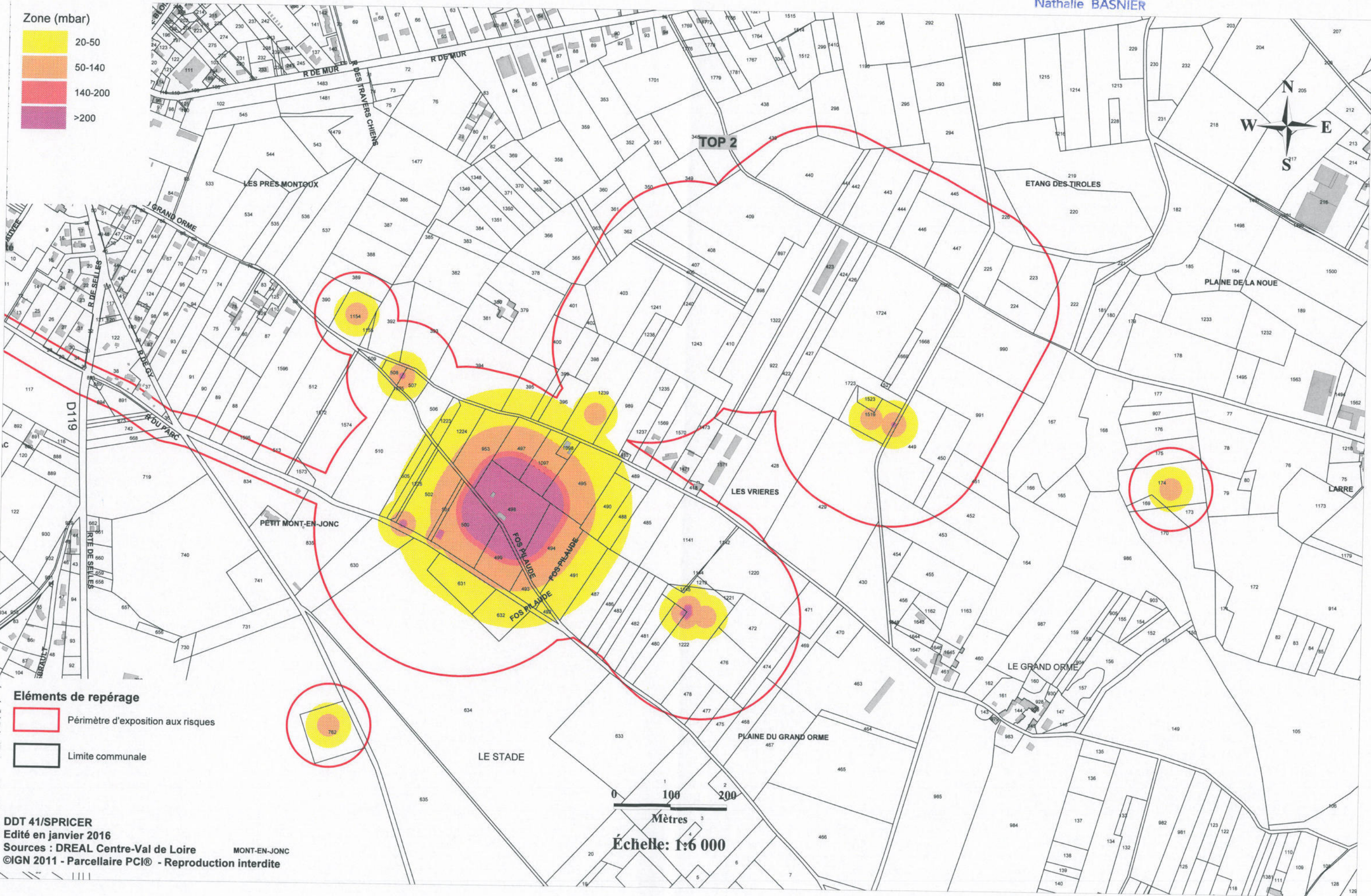
PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 1 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets de suppression

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19.FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Secteur-Est / TOP 2





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Projet de Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
de STORENGY (41)**

Sites de Chémery et Soings-en-Sologne

**Enveloppe des niveaux d'intensité
des effets thermiques à cinétique rapide**

Site de Chémery

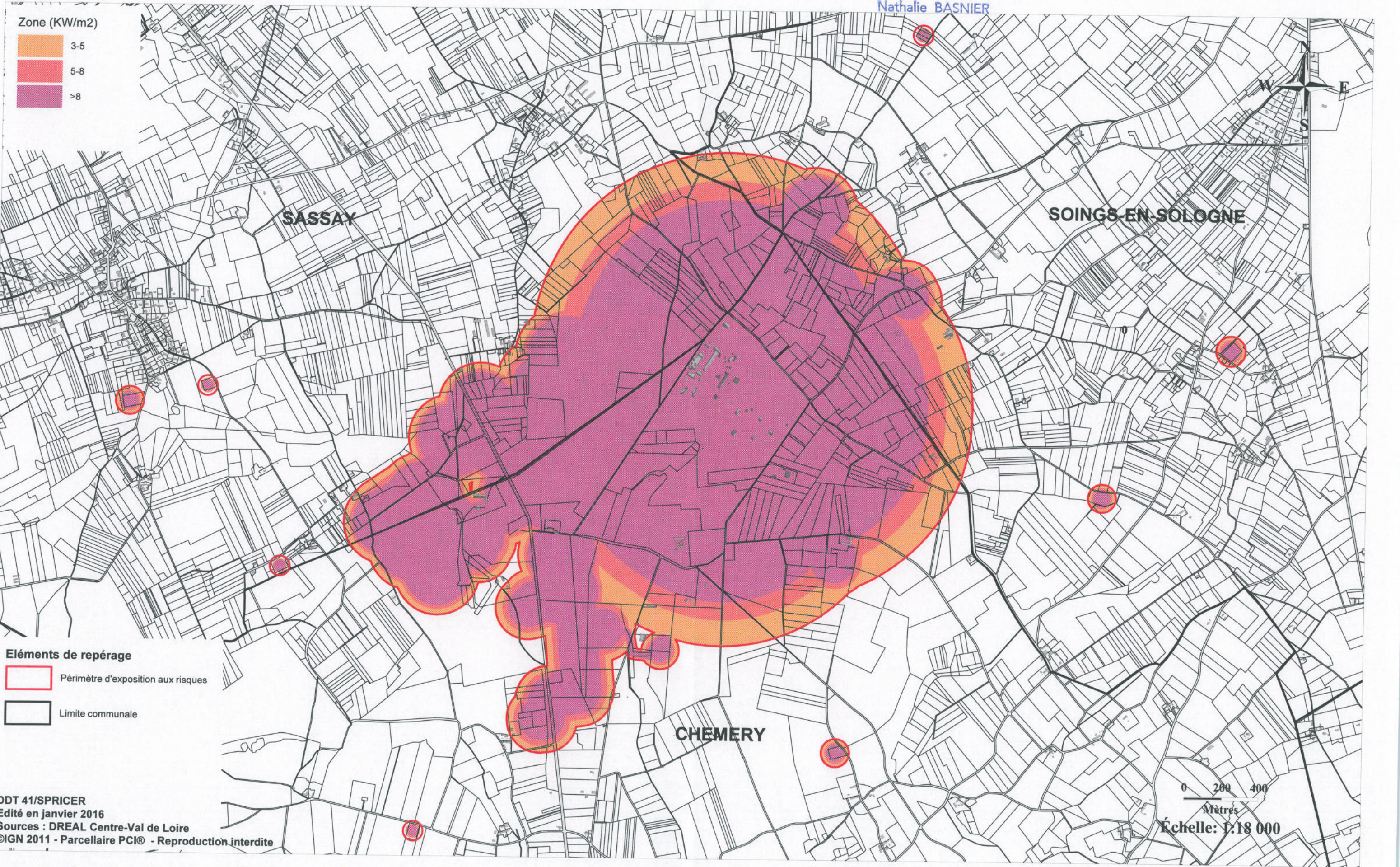
Annexe 2 du règlement

Approuvé par arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19. FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Nathalie BASNIER



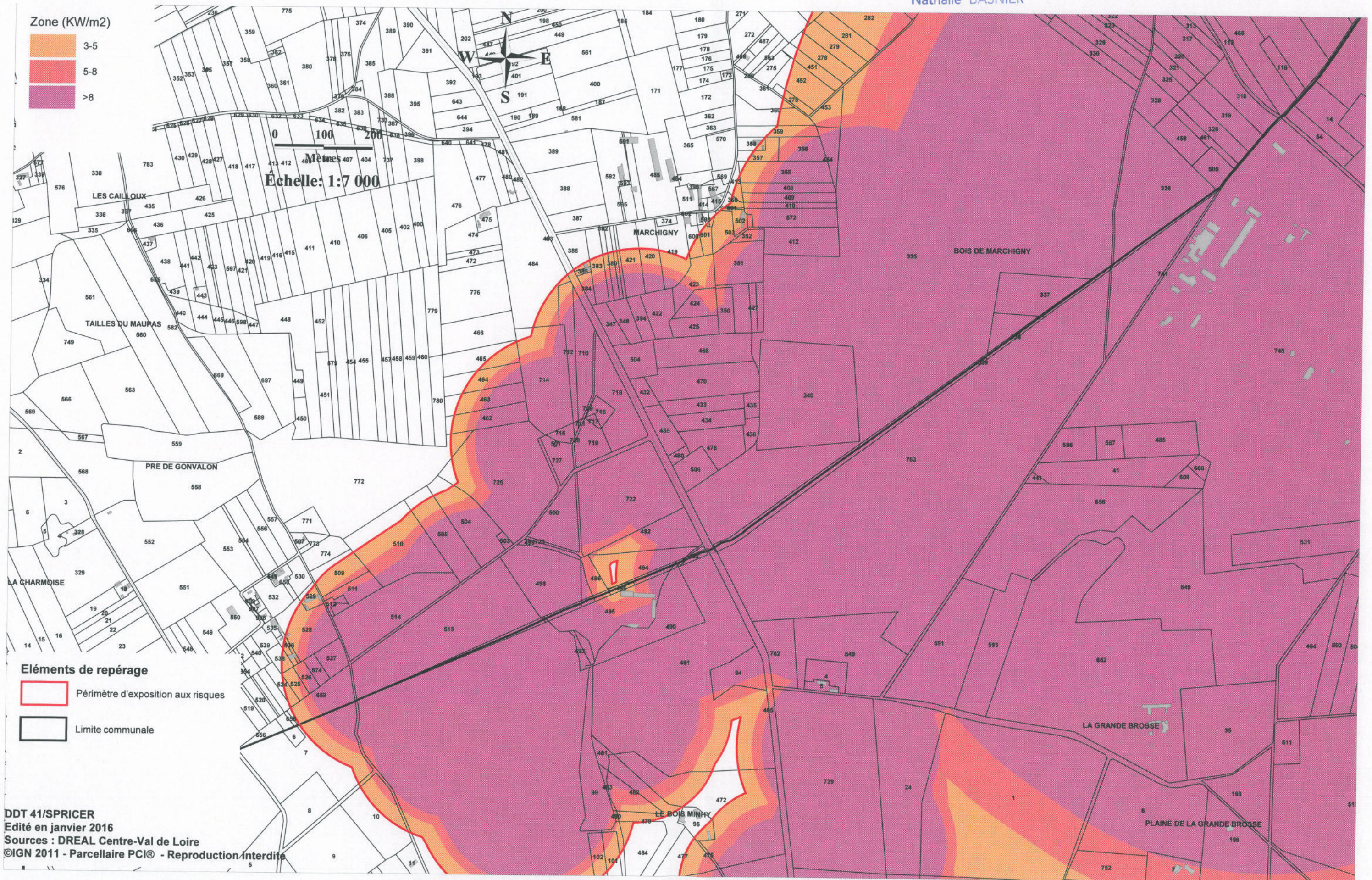


19 FEV. 2016

PPRT de STORENGY- site de Chémery - Annexe 2 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

Secteur Ouest / Sassay

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Nathalie BASNIER

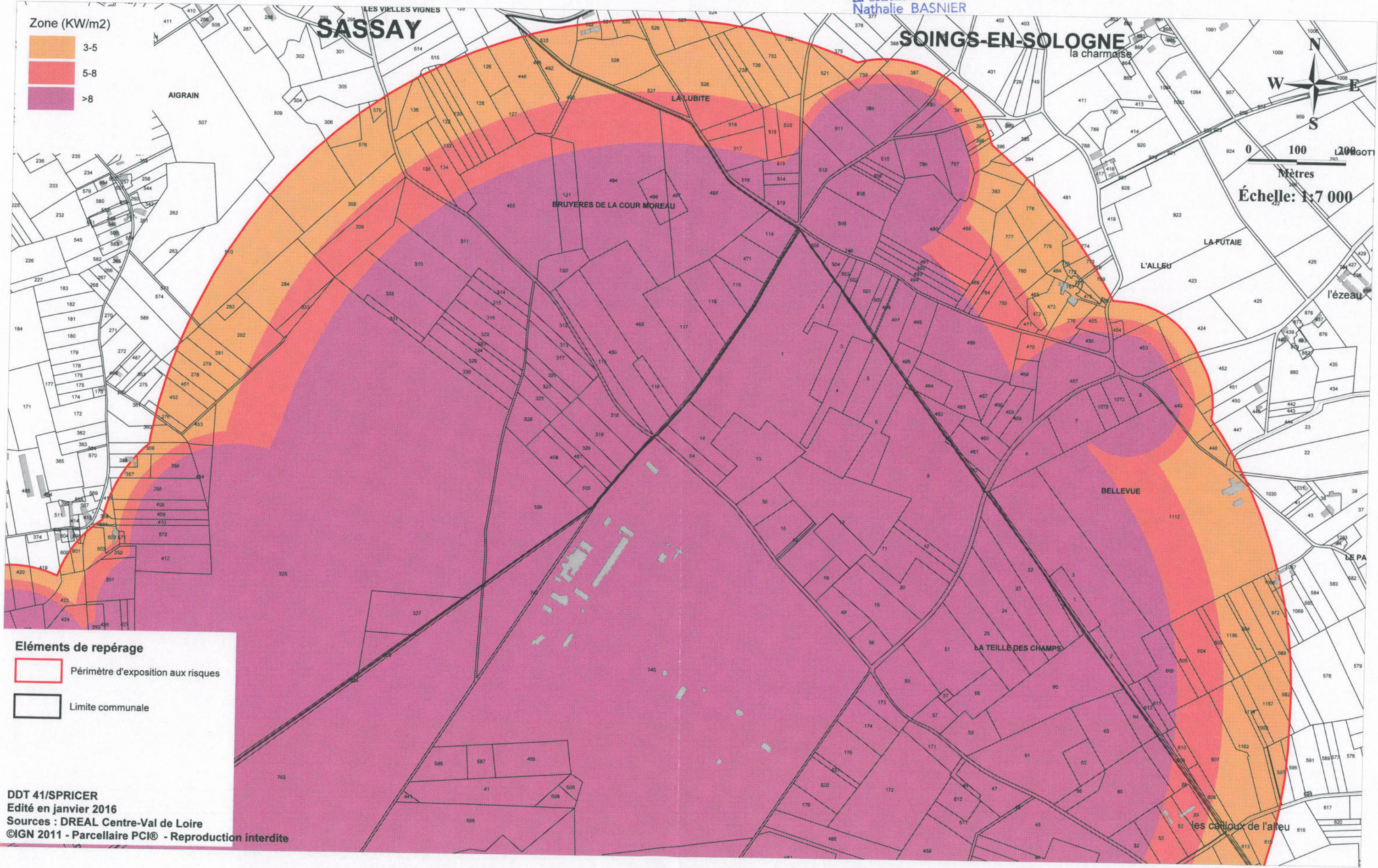


PPRT de STORENGY- site de Chémery - Annexe 2 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

Vo pour être annexé à mon arrêté du 19 FEV. 2016

NR
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Nathalie BASNIER

Secteur Est / Soings-en-Sologne



**Projet de Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
de STORENGY (41)**

Sites de Chémery et Soings-en-Sologne

**Enveloppe des niveaux d'intensité
des effets thermiques à cinétique rapide**

Site de Soings-en-Sologne

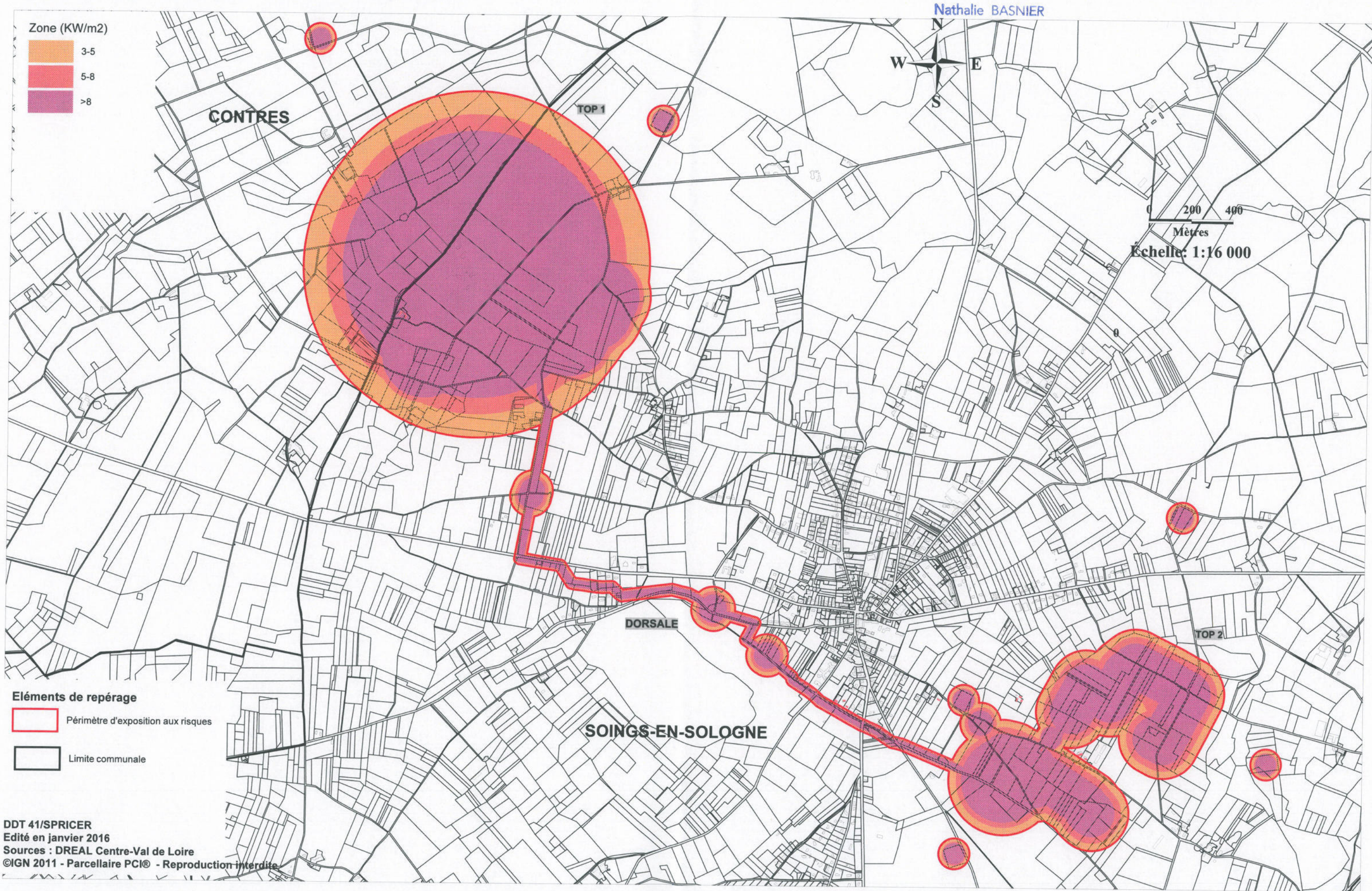
Annexe 2 du règlement

Approuvé par arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 2 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 1.9.FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Secteur-Ouest / TOP 1

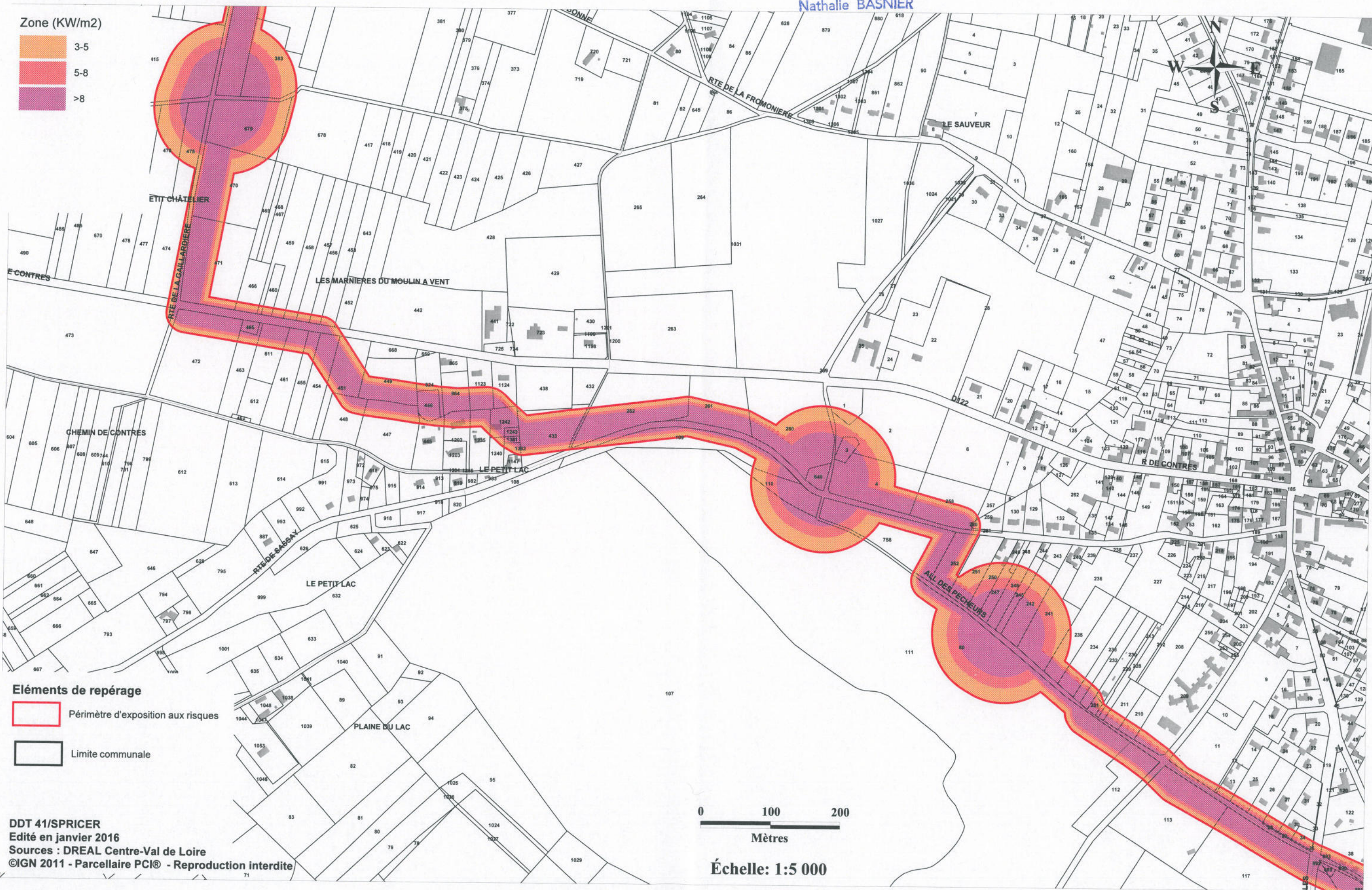


PPRT de STORENGY-site de Soings-en-Sologne - Annexe 2 du règlement
Cartographie des niveaux d'intensité des effets thermiques.

Secteur-Centre / Dorsale

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER



Vu pour être annexé à mon arrêté du 19.FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Secteur-Est / TOP 2

